

paye pas, il est en retard et ce retard peut devenir une demeure dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi.

Nous renvoyons aux explications données sur le terme et sur la demeure.

586. Si la convention est conditionnelle, le créancier n'a pas d'action, puisque la condition suspend tous les effets de l'obligation. Non-seulement le débiteur ne peut être poursuivi, s'il payait, il pourrait répéter. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la condition.

NO 8. OU LE PAYEMENT DOIT-IL SE FAIRE ?

587. « Le paiement doit se faire dans le lieu désigné par la convention » (art. 1247). Faut-il une désignation expresse? On applique les principes généraux qui régissent les conventions. Elles peuvent être expresses ou tacites. Les conventions expresses se rencontrent très-souvent dans les baux qui stipulent d'ordinaire que le paiement se fera au domicile du créancier. Il peut aussi y avoir convention tacite. On peut voir dans Toullier un exemple emprunté à l'ancienne jurisprudence (1). Nous rapporterons un cas qui s'est présenté sous l'empire du code civil. Dans l'espèce, le paiement aurait dû se faire au domicile du débiteur, en vertu des règles établies par l'article 1247; mais, dans une lettre qui accompagnait la facture, le vendeur témoignait le désir de recevoir le prix à Liège; l'acheteur se borna à réclamer en ce qui concernait la qualité des marchandises; loin de s'opposer à la demande faite par le créancier que les fonds fussent remis à Liège, il lui adressa des billets en paiement. Cette conduite de l'acheteur, dit la cour de Liège, prouvait ou qu'il y avait une convention antérieure, relative au paiement, ou qu'il acquiesçait au désir du vendeur; il y avait donc convention expresse ou tacite indiquant le lieu du paiement, par dérogation à l'article 1247. Il est vrai que les dérogations au droit commun s'admettent difficile-

(1) Toullier, t. IV, 1, p. 84, n° 93.

ment; mais il s'agissait d'une matière commerciale; or, dit l'arrêt, les conventions entre commerçants s'établissent plus facilement que les transactions civiles (1).

588. Dans les polices d'assurances, il est d'usage de stipuler que la prime se paye au domicile de l'assureur, c'est-à-dire à la caisse de la compagnie ou chez les agents receveurs; et il y a d'ordinaire une clause de rigueur à laquelle les assurés ne font guère attention, mais que la compagnie ne manque pas d'invoquer quand il éclate un sinistre, c'est qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les sinistres qui pourraient arriver dans l'espace de temps pendant lequel l'assuré serait en retard de payer la prime. Tel est le droit rigoureux; en fait, les compagnies y dérogent en touchant la prime chez les assurés. Ceux-ci, comptant sur cet usage, ne pensent pas à remplir l'obligation que la police leur impose, ils ne payent pas entre les mains des agents, et attendent que les agents se présentent chez eux. Un incendie éclate pendant que l'assuré est légalement en retard de payer la prime; la compagnie refuse l'indemnité. Il a été jugé, et avec raison, que l'usage de la compagnie avait dérogé à la convention, on ne pouvait pas dire que l'assuré fût en retard de payer sa prime lors du sinistre, puisque les agents de la compagnie étaient toujours venus la recevoir chez lui et qu'il devait croire qu'il en serait de même tant que la compagnie n'aurait pas manifesté la volonté de s'en tenir à la lettre du contrat. Or, l'assuré n'avait reçu d'avertissement que postérieurement au sinistre (2). La conduite des compagnies est louche, et les tribunaux font bien de leur apprendre que les conventions s'exécutent de bonne foi.

589. Il est stipulé que le paiement se fera au domicile du créancier; postérieurement le créancier change de domicile: le débiteur doit-il payer au nouveau domicile, quand même ce paiement lui serait plus onéreux? Pothier prévoit la difficulté et la décide en faveur du débiteur: la translation du domicile dans un lieu où le débiteur n'a

(1) Liège, 26 février 1839 (*Pasicrisie*, 1839, p. 36).

(2) Paris, 27 janvier 1837 (*Dalloz*, au mot *Assurances terrestres*, n° 182).

aucunes habitudes lui serait préjudiciable; or, le créancier ne peut pas par son fait aggraver la condition du débiteur; il faudra donc qu'il élise domicile dans le lieu où il était domicilié lorsque le contrat a été passé, ou qu'il indemnise le débiteur du préjudice que le changement de domicile lui cause. La décision de Pothier est suivie par les auteurs modernes, elle est fondée en droit et en équité (1).

590. Si le lieu n'est pas désigné par la convention et qu'il s'agisse d'un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Pourquoi à ce lieu plutôt qu'au domicile de l'une des parties? Parce que, dit l'orateur du gouvernement, telle est l'intention présumée des parties contractantes. Pothier, à qui la disposition a été empruntée, donne un exemple qui fera comprendre la pensée de législateur. Je vends à un marchand de vins une récolte; c'est à lui de la faire prendre dans la grange et de la faire charger à ses dépens sur ses charrettes; mon obligation est de lui livrer le vin là où il était lors de la vente. Cela suppose qu'il s'agit de matières pondéreuses dont le transport occasionne des frais, c'est au créancier à les transporter là où il veut les avoir, ce n'est pas au débiteur à les déplacer. On ne doit donc pas prendre la disposition de l'article 1247 dans un sens trop absolu: c'est une interprétation que le législateur donne de la volonté des parties contractantes; elles peuvent avoir une volonté contraire, et elles sont admises à prouver quelle a été leur intention véritable; leur volonté, dit Bigot-Préameneu, fait loi pour le lieu du paiement, comme sur le reste. Telle est aussi l'opinion des auteurs (2).

591. L'article 1247 ajoute: « Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. » On peut donc dire que, dans le silence de la convention, le paiement doit se faire en général au domicile du débi-

(1) Pothier, n° 549. Demolombe, t. XXVII, p. 235, n° 273.

(2) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 125 (Loché, t. VI, p. 169). Pothier, n° 548. Colmet de Santerre, t. V, p. 352, n° 186 bis. Demolombe, t. XXVII, p. 237, nos 276-278.

teur, car les cas où le paiement a pour objet un corps certain et déterminé sont peu fréquents; d'ordinaire il s'agit d'une somme d'argent ou de denrées. Pourquoi le paiement se fait-il au domicile du débiteur? Il importe de constater le motif, nous en déduisons à l'instant les conséquences. On lit dans le discours de l'orateur du gouvernement: « Si l'objet de la dette est indéterminé, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle, dans le silence du contrat ou dans le doute qu'il fait naître, il doit être interprété de la manière la moins onéreuse pour lui » (art. 1162). Jaubert, le rapporteur du Tribunat, s'exprime dans le même sens. « Lorsqu'il n'y a pas de convention, c'est le débiteur pour qui la loi se prononce, et avec raison. Toutes les fois que les parties ne se sont pas expliquées et qu'il faut interpréter, l'interprétation doit se faire en faveur du débiteur plutôt qu'en faveur du créancier; ce qui est fondé sur ce que tout est favorable pour la libération et que le créancier doit s'imputer de n'avoir pas rédigé les conditions avec plus de clarté (1). » Ainsi la règle de l'article 1247 ne résulte pas de la volonté des parties contractantes, c'est le législateur qui le veut ainsi, il se prononce pour le débiteur contre le créancier. Les parties sont libres de vouloir le contraire, mais il faut qu'elles le disent; si elles gardent le silence, l'interprétation se fait en faveur du débiteur.

592. La règle est donc que le créancier doit aller chercher la chose chez le débiteur; la dette est *quérable*. Le débiteur ne doit pas la porter chez le créancier: la dette n'est pas *portable*. Que faut-il décider si, depuis le contrat, le débiteur a changé de domicile? Est-ce au nouveau domicile ou à l'ancien que le paiement devra se faire? La question est controversée. Nous croyons que c'est au domicile actuel du débiteur que le paiement doit se faire. C'était l'opinion de Pothier, ce qui est d'un grand poids dans une matière où les auteurs du code ont suivi leur guide pas à pas. Le texte de l'article 1247 laisse la

(1) Exposé des motifs, n° 125 (Loché, t. VI, p. 169). Jaubert, Rapport, n° 17 (Loché, t. VI, p. 209).

question douteuse; on peut dire que le domicile où doit se faire le paiement est celui de l'époque à laquelle la chose doit se payer, et que les parties ont dû songer à ce domicile. Cette interprétation n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi; le domicile, dans le deuxième alinéa de l'article 1247, n'est pas établi par la volonté des parties, c'est la loi qui l'établit dans le silence de la convention; il ne faut donc pas considérer ce que les parties ont pu penser, il faut consulter l'intention du législateur; or, il a voulu que, dans le doute, on se prononçât pour le débiteur; cela est décisif.

On objecte que cette décision est en contradiction avec l'opinion que nous avons émise sur une question analogue, celle de savoir si le débiteur doit payer au nouveau domicile du créancier, alors que le contrat porte que le paiement se fera au domicile du créancier (n° 589). La contradiction n'est qu'apparente. Quand le paiement se fait au domicile du créancier, c'est en vertu de la convention; et pour interpréter la convention, il faut consulter l'intention des parties contractantes. Au contraire, le paiement se fait au domicile du débiteur en vertu de la loi, c'est donc l'intention du législateur qui décidera; or, dès qu'il y a doute, la loi se prononce pour le débiteur. Aussi croyons-nous que le débiteur ne devrait pas indemniser le créancier du préjudice que celui-ci éprouve de ce que le débiteur a changé de domicile. L'obliger à payer une indemnité, ce serait, sous une autre forme, l'obliger à faire le paiement à son ancien domicile; ce serait donc se mettre en opposition avec la loi qui lui permet implicitement de changer de domicile (1).

593. Le débiteur, qui avait le droit de payer à son domicile, fait des paiements dans une obligation successive, au domicile du créancier. Renonce-t-il par là au droit qu'il tient de la loi? Il a été jugé que ce paiement n'emportait pas renonciation (2). Il faut considérer cet

(1) Demolombe, t. XXVII, p. 230, nos 269, 270. Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 162, note 15, § 319. En sens contraire, Duranton, t. XII, p. 158, n° 101. Comparez Larombière, t. III, p. 168, n° 8 (Ed. B., t. II, p. 184).

(2) Bordeaux, 17 juillet 1846 (Daloz, 1848, 2, 167).

arrêt comme une décision d'espèce, et non comme une décision de principe. Sans doute personne n'est présumé renoncer à un droit qui lui appartient; mais ceux qui sont capables de disposer de leurs droits peuvent y renoncer, et la renonciation peut être expresse ou tacite. On l'admet pour le créancier (n° 588); pourquoi ne l'admettrait-on pas pour le débiteur? C'est naturellement au créancier de prouver que le débiteur a renoncé au droit que la loi lui donne, et cette preuve sera toujours très-difficile si l'on prétend qu'il y a renonciation tacite.

594. Quand le débiteur et le créancier ont des domiciles différents et que le débiteur envoie la somme qu'il doit, soit par la poste, soit par les messageries, soit par le chemin de fer, il s'élève une question de responsabilité. Les valeurs envoyées sont volées, qui répond du vol? Nous laissons de côté la responsabilité des administrations qui se chargent du transport des valeurs, elle est réglée par des lois spéciales. La question s'agit entre le débiteur et le créancier. Elle a été décidée contre le débiteur dans l'espèce suivante, le débiteur envoie au créancier, sur sa demande, une somme de 12,050 francs par l'entremise du chemin de fer du Nord, à la gare de Ham, bureau restant; le créancier se présente à la gare et en retire un group de 12,050 francs contre émargement, sans aucune vérification ni réserve. Rentré chez lui, il s'aperçoit que le sac ne contient que des chiffons de papier blanc. Il demande un nouveau paiement. Le tribunal de commerce condamna le débiteur à payer une seconde fois et déclare la compagnie responsable du vol. Sur l'appel, la cour de Paris maintint la condamnation du débiteur et déchargea la compagnie parce que l'expéditeur n'avait pas pris toutes les précautions usitées pour les envois d'argent. Pourvoi en cassation; la cour confirma la décision; l'arrêt constate en fait que la perte des valeurs expédiées était due à l'imprudence du débiteur; ce qui était décisif (1).

(1) Rejet, 3 août 1870 (Daloz, 1871, 1, 318).

N° 9. DES FRAIS DU PAYEMENT.

595. Aux termes de l'article 1248, les frais du paiement sont à la charge du débiteur. Ces frais consistent dans les dépenses que nécessite la délivrance de la chose; nous y reviendrons au titre de la *Vente*, où est le siège de la matière. L'article 1247 entend surtout parler des frais de quittance. Pourquoi tous ces frais sont-ils à charge du débiteur? Il est de principe que les frais doivent être supportés par celui dans l'intérêt duquel ils se font : tels sont les frais de quittance, timbre, honoraires du notaire. Quant aux frais de délivrance, le débiteur étant tenu de délivrer, il doit naturellement payer la dépense que la délivrance occasionne.

596. En France, la caisse des consignations a prétendu que les anciens édits et usages lui donnaient le droit d'exiger une quittance notariée aux frais du créancier. La cour de cassation a rejeté ces prétentions. L'édit du 23 décembre 1611, que la caisse invoquait, ne dit pas ce qu'on lui faisait dire; et quant à l'usage, dit la cour, il n'a pas force de loi. Il y avait une réponse plus simple à faire, c'est que l'ancien droit est abrogé, la matière du paiement et des frais auxquels il donne lieu étant réglée par le code (1), et un usage nouveau ne pourrait pas déroger à la loi.

§ II. *Effet du paiement.*

597. La loi ne dit pas quel est l'effet du paiement, et elle n'avait pas besoin de le dire. C'est un mode d'extinction des obligations, et le plus naturel de tous, puisqu'il consiste dans l'exécution de l'obligation; quand elle est exécutée, il n'y a plus de dette. Mais, bien que le principe soit simple, il n'en est pas de même des conséquences qui en dérivent.

Un premier point a donné lieu à difficulté. Le débiteur

(1) Loi du 30 ventôse an XII, art. 7 (t. 1^{er} de mes *Principes*, p. 36, n° 25).

peut-il exiger que le créancier lui remette le titre qui constate la créance? La cour de cassation a consacré ce droit, qui n'est pas douteux : le débiteur, dit-elle, peut réclamer de son créancier, en échange de la somme payée, la remise du titre, quel qu'il soit, qui constate la créance; le créancier n'a, en général, aucun intérêt à le garder, tandis que le débiteur est très-intéressé à le posséder, puisqu'il peut perdre la quittance, ce qui permettrait au créancier de réclamer le paiement une seconde fois. Nous disons qu'en général le créancier est sans intérêt; il se peut cependant qu'il soit intéressé à conserver un titre qui constate les obligations qu'il a à l'égard du débiteur; tel serait le cas où le débiteur aurait été condamné aux dépens sur une action en reddition de compte; le titre est libératoire pour le créancier aussi bien que pour le débiteur, puisqu'il met le créancier à l'abri d'une demande nouvelle; l'intérêt étant égal, le débiteur ne peut pas exiger que le créancier se dépouille d'un titre dont lui-même peut avoir besoin (1). Il faut que l'intérêt du créancier soit un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt pécuniaire; un intérêt moral ne suffirait pas pour contrebalancer l'intérêt très-positif du débiteur. Les parties couvrent parfois leurs passions du nom d'intérêt moral. Une personne est condamnée, pour une lettre injurieuse, aux dépens pour tous dommages-intérêts. Ces dépens furent taxés à 70 francs 15 centimes. Le demandeur fit commandement à la partie condamnée de payer lesdits frais; celle-ci répondit par des offres réelles, à la charge par le demandeur de remettre au défendeur la grosse du jugement. Refus de remettre la grosse. Demande en validité des offres avec 2,000 francs de dommages-intérêts, plus 10 francs par chaque jour de retard dans la remise de la grosse. Le débat fut porté jusqu'en appel. La cour jugea que le débiteur peut, en payant, exiger la remise du titre; si l'on admet une exception à cette règle, c'est quand le créancier justifie d'un intérêt sérieux à la

(1) Rejet, chambre civile, 7 mars 1859 (Dalloz, 1859, 1, 119). Aubry et Rau, t. IV, p. 166, note 6, § 320.

conservation du titre; telle n'était pas la situation du créancier dans l'espèce; pour l'intérêt moral fort minime qu'il invoquait, il n'avait pas besoin de la grosse du jugement; il pouvait y suppléer par une expédition ou une simple copie (1).

598. Le principe que le débiteur peut, en payant, réclamer la restitution du titre reçoit exception pour le failli qui paye, en vertu d'un concordat, une partie de ce qu'il doit, l'autre partie lui ayant été remise. Il n'a, en réalité, aucun intérêt à la remise des titres; le concordat établit le montant de sa dette et la quittance prouve qu'il l'a payée. Dira-t-on que la remise du titre a pour objet de mettre le débiteur à l'abri d'une nouvelle action contre laquelle il ne pourrait pas se défendre s'il perdait la quittance? Le créancier peut répondre à l'objection en consentant à inscrire, en présence du débiteur, mention du paiement sur le titre, outre la quittance. Cette offre désintéressera complètement le débiteur; ses prétentions à la remise du titre, dit très-bien la cour de Paris, n'ont, en réalité, pour objet que de donner l'apparence du paiement intégral de sa dette à un paiement qui, bien que libératif, n'est que partiel; or, il n'y a que le paiement intégral qui justifie la remise du titre. Il reste une dette naturelle à charge du débiteur failli; quand il l'aura acquittée, il pourra réclamer la restitution de l'acte (2).

599. Le paiement éteint la dette quand il est intégral. Qu'arrivera-t-il si le débiteur qui a plusieurs dettes fait un paiement partiel? Il faut que ce paiement soit imputé sur l'une des dettes. Qui fera l'imputation? le débiteur ou le créancier? Le code trace sur l'imputation des règles que nous allons exposer.

Le paiement peut être fait avec subrogation. Dans quels cas y a-t-il subrogation et quels en sont les effets? Nous exposerons les principes qui régissent cette difficile matière après avoir traité de l'imputation.

(1) Angers, 12 avril 1866 (Dalloz, 1866, 2, 111).

(2) Paris, 2 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 5, 341). Jugement du tribunal de commerce de la Seine, 27 février 1865 (Dalloz, 1866, 3, 56).

ARTICLE 2. De l'imputation des paiements.

§ I^{er}. Quand y a-t-il lieu à imputation?

600. Il y a lieu à imputation quand le débiteur de plusieurs dettes fait un paiement partiel en ce sens qu'il ne suffit point pour acquitter tout ce qu'il doit (art. 1153). La condition essentielle pour qu'il y ait lieu à imputation, c'est qu'il existe plusieurs dettes à charge du débiteur qui fait un paiement partiel. S'il n'y a qu'une dette, il n'y a pas lieu à imputer; le paiement partiel, si le créancier consent à le recevoir, produira une extinction partielle de la dette: c'est une déduction, et non une imputation.

Il est parfois très-difficile de décider s'il y a une seule dette ou s'il y en a plusieurs. Cela arrive quand une dette comprend plusieurs chefs. Si les diverses dettes procèdent d'une seule et même cause, il n'y aura qu'une seule dette, quoique les divers éléments de cette dette soient soumis à des règles différentes. Telle est l'obligation du vendeur procédant de l'éviction. D'après l'article 1630, cette dette se compose 1^o de la restitution du prix; 2^o de celle des fruits, le cas échéant; 3^o de celle des dépens; 4^o des dommages-intérêts ainsi que des frais et loyaux coûts du contrat. Dans une espèce jugée par la cour de Grenoble, le vendeur prétendit que ces divers éléments de son obligation constituaient autant de dettes différentes; il demandait en conséquence que l'on appliquât les règles que l'article 1256 établit sur l'imputation légale, c'est-à-dire que les paiements partiels par lui faits fussent imputés sur le prix, productif d'intérêts en vertu de la loi (art. 1652), tandis que les dommages-intérêts ne pouvaient produire d'intérêts qu'en vertu d'une demande judiciaire. La solution de la difficulté dépendait du point de savoir s'il y avait plusieurs dettes différentes, ou si les divers éléments de la dette naissant de l'éviction formaient une seule et même dette. C'est dans ce dernier sens que la question fut décidée par la cour de Grenoble. Il est certain que les diverses obligations énumérées par l'article 1633 ont une